

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de DAOURS
S.A. « ROQUETTE FRÈRES »

ARRÊTE DU 11 OCT. 2004

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Marc COTTEAUX

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1994 complété les 13 août 1996 et 7 avril 1997, autorisant la S.A. « ROQUETTE FRÈRES », siège social à LESTREM (62136), à exploiter une féculerie de pommes de terre et une amidonnerie de blé sur le territoire de la commune de VECQUEMONT, parcelle cadastrée section AC n° 7a ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 imposant à la S.A. « ROQUETTE FRÈRES » pour le bassin de stockage des eaux décantées implanté sur le territoire de la commune de DAOURS, la réalisation d'une étude visant à déterminer les scénarios et conséquences potentielles d'une rupture de l'une des digues du bassin à eaux décantées, notamment la digue sud ;

Vu l'étude remise par la S.A. « ROQUETTE FRÈRES » le 18 février 2004 ainsi que les compléments apportés le 18 juin suivant ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2004 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 12 juillet suivant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 20 septembre 2004 ;

Vu la lettre du 30 septembre 2004 de la S.A. « ROQUETTE FRÈRES » ;

Considérant que la rupture de la digue sud du bassin de stockage des eaux décantées serait de nature à induire un débit maximal d'eau de 14 m³/s en cas de rupture instantané de la digue, débit qui engendrerait une submersion sur une hauteur de 60 cm de la prairie située en contre bas de la digue ;

Considérant qu'afin de réduire l'ampleur de la zone impactée, la S.A. « ROQUETTE FRÈRES » a retenu de limiter le volume d'eau présent dans le bassin de stockage des eaux décantées à 40 000 m³ ;

Considérant que dans ces hypothèses, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, il convient d'imposer à la S.A. « ROQUETTE FRÈRES » toutes les conditions d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La S.A. « ROQUETTE FRÈRES », siège social à LESTREM (62136), est tenue, pour les bassins de décantation des terres et notamment le bassin de stockage des eaux décantées implanté sur le territoire de la commune de DAOURS, de respecter les prescriptions particulières édictées ci-après.

Article 2 :

Les ouvrages d'apport et de reprise d'effluents seront installés et exploités de façon à ne pas remettre en cause la stabilité des digues et l'étanchéité du fond du bassin. Ils devront être étanches et résistants pour éviter tout déversement accidentel en dehors du bassin.

Article 3 :

Les bassins seront équipés d'une échelle limnigraphique, facile à consulter depuis la crête de la digue.

Article 4 :

Le niveau d'eau devra toujours être inférieur d'au moins 1,5 m par rapport à la crête de digue. Ce niveau sera très visiblement repéré sur l'échelle prévue à l'article 3 précité.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des digues du bassin. L'ouverture d'une brèche est interdite. L'accès pour quelque motif que ce soit à l'intérieur du bassin devra se faire par rampes de franchissement.

Le volume d'eau présent dans le bassin K (bassin de stockage des eaux décantées) ne devra en aucun cas dépasser 40 000 m³. L'exploitant met en place une procédure spécifique permettant de connaître en permanence la volume d'eau dans le bassin. L'exploitant définira un seuil d'alarme afin que le volume maximal ne puisse être dépassé.

Article 5 :

L'exploitant fera procéder :

- ⇒ au moins une fois par jour au cours de la campagne d'épandage et une fois par semaine hors campagne à un examen visuel des digues ainsi qu'au relevé des niveaux d'eau dans les bassins. Les résultats seront consignés dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à qui tout incident sera signalé. Sur ce registre seront également portés les niveaux et les dates de début et de fin de toute opération d'alimentation ou de prélèvement dans le bassin ainsi que ceux relevés lors des visites périodiques.
- ⇒ au moins une fois par an à une visite détaillée des ouvrages par un organisme compétent en mécanique des sols.

Article 6 :

Avant la fin de chaque premier trimestre, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une synthèse des éléments de la surveillance des bassins pour l'année écoulée comportant notamment :

- le rapport de visite de l'expert en mécanique des sols cité supra ainsi que, dans les cas prévus à l'article 5 ;
- la compilation des événements et éléments relevés lors de la surveillance par le personnel de l'usine ainsi que des travaux entrepris.

Elle sera accompagnée au besoin de propositions de l'exploitant pour remédier aux dysfonctionnements et aux désordres éventuellement constatés.

Article 7 :

Les consignes seront établies, diffusées et affichées et porteront sur :

- ▷ la sécurité du personnel et des entreprises tierces pour les travaux de construction, d'entretien, de surveillance et d'exploitation des bassins. Les personnels correspondants devront disposer de matériel de sécurité adapté aux risques de noyade notamment.
- ▷ les opérations de vérification périodique de l'état du bassin et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Article 8 :

Tout incident grave ou accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des lieux sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées ainsi que le cas échéant aux services de secours.

Article 9 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de DAOURS par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de DAOURS pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 10 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de DAOURS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « ROQUETTE FRÈRES » et dont une ampliation sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 11 OCT. 2004

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,



Marcelle PIERROT